

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles
N° 11 - 01 - IC

ARRETE COMPLEMENTAIRE
CONCERNANT L'ACTUALISATION DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITER DE LA SOCIETE AGRIAL A COUTANCES

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226,
- VU l'arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R512-45 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2000 autorisant la société Agrial, sise 4, rue des Roquemonts à Caen, à exploiter une usine d'aliments pour le bétail et des silos de stockage de céréales dans la zone industrielle de la Gare sur le territoire de la commune de Coutances,
- VU le bilan de fonctionnement de l'établissement de Coutances du 31 décembre 2009 transmis par la société Agrial au préfet en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé,
- VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} décembre 2010 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 16 décembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

.../...

CONSIDERANT que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre,

CONSIDERANT que l'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 nécessite de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement, notamment en matières de valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,

SUR la proposition de la secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Agrial représentée par son président directeur général, dont le siège social est situé à 4, rue des Roquemonts à Caen, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement sis Z.I de la Gare sur le territoire de la commune de Coutances, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté qui modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 2000.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprise dans le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC1	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires	Fabrication alimentaire animale	Capacité de production de produits finis	300	t/j	500	t/j
2160	a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Cellules de stockage de céréales, de produits intermédiaires (céréales broyées) et de produits finis	Volume total de stockage	15 000	m ³	32 874	m ³

2910	A.2	D	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion,... avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière à vapeur de 2,2 MW (combustible : gaz naturel ou fioul lourd) Groupe électrogène de 2,5 MW au fuel domestique	Puissance	2	MW	4,7	MW
1510	3	D	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	2 entrepôts de stockage	Volume de l'entrepôt couvert	5 000	m ³	49 064	m ³
1432	2.b)	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Réservoirs : - 40 m ³ fuel lourd - 50 m ³ FOD - 2 m ³ FOD et - 10 m ³ liquides inflammables en petits conditionnements	Volume équivalent de liquide inflammable	10	m ³	23	m ³
2925	-	D	Accumulateurs (ateliers de charge d').	20 postes de charge	Puissance	50	kW	78	kW

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n° 2008/1/CE susvisée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite "IPPC") et de ses textes de transposition au titre des rubriques suivantes :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Description des Installations
6.4.b	Rubrique ICPE : 2260.1 Rubrique de la directive IIPC : « Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle) »	Fabrication alimentation animale d'une capacité de production de produits finis de 500 t/j

2.2 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

.../...

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. »

ARTICLE 3 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

ARTICLE 4 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement susvisé. Le prochain bilan est à fournir avant le 30 décembre 2020 et est ensuite réalisé tous les 10 ans. Le bilan de fonctionnement contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

.../...

- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 5 – EFFICACITE ENERGETIQUE

5.1 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,...est réalisée ainsi qu'un programme de maintenance. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation. Pour les consommations d'électricité, le ratio doit être inférieur à 50 kWh par tonnes de produits finis.

5.2 : L'exploitant s'assure que le rendement de sa chaudière respecte au moins une valeur de 82%. L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière. Il doit également vérifier les autres paramètres permettant d'améliorer leur efficacité énergétique.

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 du code de l'environnement. Le contrôle périodique comporte :

- Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement,
- Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par la législation,
- La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- La vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie. L'exploitant de la chaudière contrôlée conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition de l'inspection des installations classées. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

ARTICLE 6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les bilans de fonctionnement demandés en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

.../...

ARTICLE 7 – BRUIT

L'article 10 de l'arrêté préfectoral autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail de Coutances de la société AGRIAL en date du 30 novembre 2000 susvisé est modifié et complété comme suit :

« 10.6 : L'exploitant doit réaliser dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, le contrôle des émissions sonores en limite de propriété, au niveau des deux zones à émergence réglementée les plus proches [entrée de site et 1^{er} riverain au nord du site], en période de jour et de nuit, afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation du bruit engagées ainsi que le diagnostic des sources de bruit susceptibles d'être à l'origine d'éventuels dépassements constatés et le cas échéant, de proposer des mesures complémentaires pour respecter les niveaux et les seuils d'émergence prescrits. Ces mesures doivent être adressées à l'inspection des installations classées avec le planning de réalisation des travaux dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté. Une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores sera effectuée dès réalisation des travaux d'isolation phonique et les résultats communiqués sans délai à l'inspection des installations classées.

L'établissement fera l'objet de campagnes régulières de contrôle des émissions sonores, au moins tous les 3 ans. »

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'article 12 de l'arrêté préfectoral autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail de Coutances de la société AGRIAL en date du 30 novembre 2000 susvisé est remplacé par :

« ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 12.1 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

En particulier, l'exploitant devra effectuer une surveillance régulière des dispositifs de filtration des poussières de l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail et procéder au remplacement des manches filtrantes défectueuses ou endommagées dans les meilleurs délais.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 12.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

.../...

Article 12.3 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 12.4 – émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 12.5 – Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...). Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières ou gaz polluants sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale sera au moins égale à 25 m/s pour le groupe électrogène, à 9 m/s pour la chaudière de production de vapeur.

La hauteur des cheminées est d'au moins 9 mètres pour le groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique, 21 mètres pour la chaufferie produisant de la vapeur pour le procédé de fabrication d'aliments pour le bétail fonctionnant principalement au fuel lourd et 10 mètres pour les rejets des installations de dépoussiérage de l'usine, c'est-à-dire l'aspiration centralisée et les 2 rejets de la ligne de refroidissement matière de la presse n°1.

Si le fuel lourd consommé a une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée de la chaufferie pourra être réduite du tiers de la hauteur mentionnée dans l'alinéa précédent.

Article 12.6 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou sur gaz humides pour le refroidissement « matière » de la presse n°1 ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 Chaufferie	Conduit n°2 Aspiration centralisée de l'usine	Conduit n°3 Refroidissement Ligne presse n°1 Cyclone 1	Conduit n°4 Refroidissement Ligne presse n°1 Cyclone 2	Conduit n°5 Groupe électrogène
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3% O ₂				5%O ₂
Poussières	150 mg/m ³	10 mg/m ³	30 mg/m ³	30 mg/m ³	100 mg/m ³
SO _x en équivalent SO ₂	1700 mg/m ³				160 mg/m ³
NO _x en équivalent NO ₂	550 mg/m ³				2000mg/m ³

La valeur limite en oxydes d'azote du groupe électrogène est fixée à 2 000 mg/m³ parce que la durée de fonctionnement de l'installation ne dépasse pas 500 h/an. Dans le cas contraire, la valeur limite en oxydes d'azote à respecter devient 1 500 mg/m³.

Article 12.7 – Contrôles à l'émission

L'exploitant fait procéder à des mesures, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les installations et sur les paramètres définis dans le tableau ci-dessous :

Installations / Rejet	Paramètres	Fréquence
Conduit n°1	Débit, O ₂ , SO ₂ , NO _x , Poussières	3 ans
Conduit n°2	Poussières	3 ans
Conduits n°3 et 4	Poussières	3 ans ⁽¹⁾
Conduit n°5	Débit, O ₂ , NO _x , Poussières	5 ans

(1) : la fréquence de contrôle pourra être revue en fonction des résultats des premiers contrôles.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats des mesures sont transmis au service d'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

ARTICLE 9 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les articles 14.4, 14.5 et 14.6 de l'arrêté préfectoral autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail de Coutances de la société AGRIAL en date du 30 novembre 2000 susvisé sont complétés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

...

14.4 : Eaux pluviales non polluées

L'état du bassin d'orage et le bon fonctionnement de la vanne de régulation du débit et de la vanne d'isolement sont régulièrement contrôlés et entretenus. Un contrôle annuel de l'ouvrage et des équipements périphériques est a minima réalisé.

Une vidange régulière du débourbeur / déshuileur installé en sortie du bassin d'orage est réalisée par une entreprise spécialisée, au moins une fois par an. Un registre de suivi mentionnant la fréquence de contrôle et les dates de vidange est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

...

Une vidange régulière du déboureur / déshuileur installé sur le réseau de collecte des eaux pluviales de l'aire de distribution de carburant est réalisée par une entreprise spécialisée, au moins une fois par an. Un registre de suivi mentionnant la fréquence de contrôle et les dates de vidange est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait effectuer par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie pour la mesure des paramètres polluants recherchés, un contrôle du pH, des concentrations en Matières en Suspension et en Hydrocarbure selon les méthodes normalisées d'analyse en vigueur à une fréquence annuelle a minima.»

14.6 : Eaux industrielles résiduelles

Le rejet d'eaux industrielles résiduelles est interdit à l'exception des purges de la chaudière de production de vapeur.

L'exploitant recherchera les modes de traitement les plus appropriés en vue de rendre compatible leur rejet au milieu naturel. Il informera l'inspection des modalités de traitement et rejet retenues avec tous les éléments d'appréciation sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les purges de chaudière pourraient être raccordées au réseau d'assainissement, si besoin après un prétraitement, l'exploitant devra effectuer les démarches réglementaires prévues au code de la santé publique en vue d'obtenir l'autorisation de raccordement au réseau public. »

ARTICLE 10

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le maire de Coutances et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le

21 JAN. 2011

Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Christine BOEHLER